



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-278 15/05/2024</p>
--	--

Date de mise en application : 16/05/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de mise en œuvre de la prime de fidélisation territoriale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Destinataires d'exécution
Administration centrale
Services déconcentrés
RAPS
MTECT

Résumé : Cette note de service vise à décrire les modalités de mise en œuvre de la prime de fidélisation territoriale des agents publics exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Textes de référence :

Décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans

la fonction publique de l'État

Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État

La prime de fidélisation territoriale a été instaurée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 au profit des agents publics qui auront exercé, de façon permanente, durant cinq années consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2024, leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis, dans un service ou emploi connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public.

1 Champ d'application du dispositif de la prime de fidélisation territoriale

1.1 Services concernés

L'arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 2 du décret précité fixe la liste limitative des services et emplois du département de la Seine-Saint-Denis éligibles au dispositif de la prime de fidélisation territoriale.

Au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), et pour les agents MASA affectés dans des services du ministère de l'environnement et de la cohésion des territoires (MTE-CT), les services ouvrant droit au dispositif de la prime de fidélisation territoriale sont :

- la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis (DDPP),
- l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL),
- l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Tous les agents présents dans ces structures et pris en charge sur le budget du programme 217 – Écologie, développement et mobilité durable sont concernés. Cela inclut les agents du MASA payés sur le programme 217 et dont la paie est exécutée par le MASA.

Les autres services du MASA implantés en Seine-Saint-Denis ne sont pas concernés par le dispositif.

1.2 Personnels éligibles

Tous les agents qui exercent leurs fonctions de façon permanente dans le département de Seine-Saint-Denis, quel que soit leur statut, leur grade ou les missions qu'ils assurent sont éligibles au bénéfice de la prime de fidélisation territoriale.

Sont concernés :

- Les fonctionnaires ;
- Les contractuels de droit public recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Sont exclus, les contractuels de droit privé.

1.3 Durée de service effectif prise en compte

Les périodes d'exercice effectif de l'agent sont comptabilisées dans le calcul des cinq années. Ces cinq années doivent être assurées en continu.

Sont également prises en compte les périodes effectuées au titre des situations suivantes :

- Congés annuel ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés de maternité ou d'adoption ;
- Congés de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congés pour bilan de compétences ;
- Congés de représentation ;
- Congés pour formation syndicale ;
- Congés pour exercer dans la réserve ;
- Suspension par mesure conservatoire ;
- Décharge syndicale.

En cas d'interruption de service, c'est-à-dire lorsque l'agent n'est plus en situation d'activité, deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'interruption de service est inférieure ou égale à 4 mois : cette interruption n'est pas comptabilisée dans le total des 5 années à accomplir. La durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services effectifs. Elle prolonge d'autant la période d'activité nécessaire au bénéfice de la prime ou de l'une de ses parts ;
- L'interruption de service est supérieure à 4 mois : la durée d'exercice effectif est réinitialisée et repart de zéro.

Les situations concernées par cette interruption de service sont les suivantes :

- Congés parental ;
- Congés de proche aidant ;
- Congés de solidarité familiale ;
- Congés de longue durée ;
- Congés de longue maladie ;
- Congés de formation professionnelle ;
- Congés de présence parentale ;
- Disponibilité.

2 Modalités de paiement de la prime de fidélisation territoriale

2.1 Pour les fonctionnaires

La prime de fidélisation territoriale ne peut être versée qu'une seule fois.

Son montant est fixé à 12 000 €. Elle est versée en trois fractions :

- La première de 20% (2 400 €) quand l'agent prend ses fonctions ou au cours du premier semestre 2024 si l'agent était déjà en poste au 1^{er} janvier 2024 ;
- Une deuxième de 40% (4 800 €), à l'issue de la troisième année de services effectifs ;
- Une troisième de 40% (4 800 €), à l'issue de la cinquième année de services effectifs.

Ces fractions seront définitivement acquises une fois réalisée la totalité de la durée de services au sein de ladite fraction.

2.2 Pour les contractuels

Les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet prévu à l'article L. 332-24 du même code ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs. Son montant est fixé à 12 000 €.

2.3 Pour les agents atteints par la limite d'âge

Pour les personnels qui atteignent la limite d'âge de leur corps et qui liquident leur droit à pension, sans avoir pu remplir la condition de cinq ans de services effectifs, le montant de la prime auquel ils peuvent prétendre est calculé au prorata du temps de service effectué à compter du 1^{er} septembre 2020.

2.4 Calendrier prévisionnel de mise en paiement

Le calendrier prévisionnel de mise en paiement de la prime de fidélisation territoriale est détaillé ci-dessous :

Services effectifs et continus depuis le	Paiement fraction 1 2 400 €	Paiement fraction 2 4 800 €	Paiement fraction 3 4 800 €
1er septembre 2020	1er semestre 2024	1er semestre 2024	1er trimestre 2026
1er septembre 2021	1er semestre 2024	1er trimestre 2025	1er trimestre 2027
1er septembre 2022	1er semestre 2024	1er trimestre 2026	1er trimestre 2028
1er septembre 2023	1er semestre 2024	1er trimestre 2027	1er trimestre 2029

S'agissant des contractuels, les premiers paiements interviendront au cours du 1^{er} trimestre 2026 pour les agents en fonction depuis le 1^{er} septembre 2020.

3 Modalités de remboursement en cas d'interruption d'activité en Seine-Saint-Denis

L'agent qui, sur sa demande, cesse d'exercer ses fonctions dans une direction éligible ne peut pas percevoir les fractions non-encore échues de la prime.

S'il cesse d'exercer ses fonctions avant la troisième année de services effectifs, il doit rembourser la fraction perçue. S'il cesse d'exercer ses fonctions entre la troisième et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la dernière fraction perçue.

Montant à rembourser en fonction de la durée d'exercice effectif d'activité :

Durée d'exercice effectif	Montants perçus cumulés	Montant à rembourser
< 3 ans	2 400 €	2 400 €
≥ 3 ans et < 5ans	7 200 €	4 800 €
≥ 5 ans	12 000 €	0 €

4 Modalités d'instruction des dossiers

4.1 Pour les agents nommés en Seine-Saint-Denis depuis le 1^{er} janvier 2024

La mise en paiement de la prime de fidélisation territoriale est réalisée concomitamment à la prise en charge financière des agents par les bureaux de gestion.

4.2 Pour les agents déjà en poste au 1^{er} janvier 2024 en Seine-Saint-Denis

L'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale est étudiée à partir d'une liste d'agents affectés en Seine-Saint-Denis extraite depuis l'infocentre RenoïRH¹ par le bureau de gestion dont le corps de l'agent dépend. Il en assure la préliquidation et notifie à l'agent son attribution (Annexe 1).

Chaque année, au mois de décembre, les bureaux de gestion examinent à partir de la liste des agents affectés en Seine-Saint-Denis l'éligibilité de chaque agent et procèdent, au besoin, au paiement de la fraction due au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

5 Modalités techniques de préliquidation

La prime de fidélisation territoriale est mise en paiement via la procédure de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), par mouvement de type 22 non permanent, sous le code indemnitaire **2318** « PR. FIDELISATION »

Dans RenoïRH, cette indemnité est à servir manuellement dans le dossier de pré liquidation de l'agent (chemin d'accès : Préliquidation > Données de paie > Entrer les données du mois > Éléments historisés mvt 02 & 22).

L'indemnité est portée sur la bande GEST et sur l'état collectif des indemnités. Elle n'appelle pas, de la part du comptable public, de communication de pièce justificative particulière.

6 Régime social et fiscal

La prime de fidélisation territoriale est assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Le Chef de service
des ressources humaines

Xavier MAIRE

^{11_67} "Liste des agents affectés dans les directions départementales interministérielles par position, corps, grade et affectation [à une date de référence]"



Notification individuelle de la prime de fidélisation territoriale

établie en application des arrêtés du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 et en application de l'article 3 du décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État.

Nom : Xxxxx
Prénom : Xxxxxx
Grade : Xxxxxxx

Je vous invite à prendre connaissance du montant de la prime de fidélisation territoriale qui pourra vous être alloué en fonction de la durée effective de service que vous réaliserez au sein des directions éligibles du département de la Seine-Saint-Denis.

Fraction 1 Lors de votre prise de fonction au sein d'une direction éligible en Seine-Saint-Denis	Fraction 2 Au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivant l'atteinte des 3 années de durée d'exercice effectif au sein de directions éligibles	Fraction 3 Au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante l'atteinte des 5 années de durée d'exercice effectif au sein de directions éligibles
2 400,00 €	4 800,00 €	4 800,00 €
Soit un montant de 12 000,00€		

Si, à votre demande, vous cessez vos fonctions dans une direction éligible, vous ne pouvez pas percevoir les fractions non-encore échues de la prime.

Chaque année, l'étude de votre éligibilité au versement de la prime de fidélisation territoriale sera réactualisée par votre bureau de gestion. En fonction de votre situation, le remboursement de la dernière fraction perçue pourra vous être réclamé selon les modalités décrites ci-dessous.



Montant à rembourser en fonction de la durée d'exercice effectif d'activité :

Durée d'exercice effectif	Montants perçus cumulé	Montant à rembourser
< 3 ans	2 400 €	2 400 €
≥ 3 ans et < 5ans	7 200 €	4 800 €
≥ 5 ans	12 000 €	0 €

Si vous cessez vos fonctions avant la troisième année de services effectifs, vous devrez rembourser la première fraction perçue. Si vous cessez vos fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, vous devrez rembourser la dernière deuxième fraction perçue.

Paris, le

Pour le ministre, et par délégation,

Date de notification :

Signature de l'agent

Cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.